

GE_GERICHTE ATAS/544/2022 vom 16. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_544_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/544/2022 du 16 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/544/2022 del 16 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 6

Une jurisprudence existante doit être maintenue, respectivement suivie, sauf en présence de motifs objectifs sérieux, soit un changement dans la compréhension de la ratio legis, une évolution des faits ou encore une évolution des conceptions juridiques ; les motifs d'un changement de jurisprudence doivent être d'autant plus importants que la jurisprudence en cause est bien établie (ATF 148 V 84

A/2688/2021 - 6/11 - consid. 7.1.1 ; ATF 148 V 2 consid. 5.4 ; ATF 147 V 342 consid. 5.5.1 ; ATF 147 V 133 consid. 4.5 ; ATAS/472/2022 du 23 mai 2022 consid. 5.2).

E. 7

Il convient tout d'abord de déterminer le droit applicable s'agissant de la prise en compte de la fortune dans le calcul d'une prestation complémentaire annuelle.

E. 7.1.1

Les dispositions transitoires relatives aux modifications des 22 mars et 20 décembre 2019 de la LPC, en vigueur dès le 1er janvier 2021, prévoient une période transitoire de trois ans pour les personnes qui percevaient déjà une prestation complémentaire annuelle avant le 1er janvier 2021, et pour lesquelles la réforme des PCF entraîne dans son ensemble, une diminution de la prestation complémentaire annuelle ou la perte du droit à cette dernière. Pour ces personnes, l'ancien droit reste applicable jusqu'à la fin de l'année 2023. En revanche, le nouveau droit s'applique immédiatement aux personnes qui acquièrent le droit aux PCF après l'entrée en vigueur de la réforme (cf. Message relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires du 16 septembre 2016 : FF 2016, p. 7326).

E. 7.1.2

Selon l'art. 11 al. 1 LPC, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2021, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b) ainsi que 1/10ème de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 50 000 francs pour les couples (let. c). Selon l'art. 11 al. 1 LPC, dans sa version en vigueur avant le 1er janvier 2021, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b) et 1/10ème de la

fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 60 000 francs pour les couples (let. c).

E. 7.1.3

En l'espèce, c'est donc l'ancien droit qui trouve application, comme l'a retenu à juste titre l'intimé. La différence de franchise de CHF 10'000.- sur la fortune d'un couple n'est, en effet, pas compensée par un autre aspect de la modification légale entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

E. 7.2

Par fortune au sens de l'art. 11 al. 1 LPC, il faut comprendre toutes les choses mobilières et immobilières ainsi que les droits personnels et réels qui sont la propriété de l'assuré et qui peuvent être transformés en argent liquide (par le biais d'une vente ou d'un nantissement par exemple) pour être utilisés ; font ainsi notamment partie de la fortune : les gains à la loterie, la valeur de rachat d'une assurance-vie, l'épargne, les actions, les obligations, les parts à des successions, les versements en capital d'assurances, l'argent liquide, ou encore les prêts accordés (ATAS/442/2022 du 18 mai 2022 consid. 6.2 ; ATAS/359/2022 du 21 avril 2022 consid. 8.2 ; ATAS/314/2022 du 7 avril 2022 consid. 5.2). Il suffit que l'assuré puisse effectivement disposer de l'élément de fortune en cause (ATF 146 V 331 consid. 4.1 ; ATF 127 V 248 consid. 4a ; arrêt du Tribunal

A/2688/2021 - 7/11 - fédéral 9C_831/2016 du 11 juillet 2017 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_333/2016 du 3 novembre 2016 consid. 4.3.1). L'origine d'un élément de fortune n'a en revanche pas d'importance (arrêt du Tribunal fédéral 9C_612/2012 du 28 novembre 2012 consid. 3.2 ; Michel VALTERIO, Commentaire de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 43 ad. art. 11 LPC ; Erwin CARIGIET/Uwe KOCH, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, 2ème éd. 2008, p. 162). Dans un arrêt P 43/04 du 3 décembre 2004 consid. 3, l'ancien Tribunal fédéral des assurances a notamment considéré qu'une indemnité en réparation d'un tort moral versée sur la base de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (loi sur l'aide aux victimes, LAVI - RS 312.5) entrainé dans le cadre de la fortune au sens de la LPC, en l'absence de base légale prévoyant le contraire (ainsi notamment l'art. 5 let. c LPCC pour les prestations complémentaires genevoises). L'art. 11 al. 1 let. b LPC englobe, quant à lui, tous les revenus de la fortune mobilière et immobilière, y compris le produit transférable en Suisse d'une fortune qui se trouve à l'étranger (ATAS/437/2022 du 17 mai 2022 consid. 8.1.1 ; ATAS/368/2018 du 30 avril 2018 consid. 6b).

E. 7.3

Aux termes de l'art. 5 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution moyennant certaines adaptations prévues par le droit cantonal. Les PCF sont ainsi ajoutées au revenu déterminant (art. 5 let. a LPCC) et, en dérogation à l'art. 11 a. 1 let. c LPC, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de 1/5ème s'agissant d'un assuré percevant une rente de vieillesse, après déduction des franchises prévues par cette disposition (et du montant des éventuelles indemnités en capital obtenues en réparation d'un préjudice corporel) (art. 5 let. c LPCC).

E. 8

Comme l'a retenu la chambre de céans dans ses arrêts antérieurs susmentionnés, il découle des dispositions qui précèdent qu'une somme reçue à titre de versement rétroactif par une assurance sociale, y compris l'autorité compétente pour les PCF et PCC, doit être prise en compte à titre de fortune dans le calcul des conditions et du montant d'une prestation complémentaire annuelle.

E. 9

Il convient toutefois d'examiner spécifiquement le grief du recourant selon lequel il conviendrait de faire une exception pour un versement rétroactif de l'intimé pour respecter l'art. 8 al. 1 Cst, soit d'interpréter l'art. 11 al. 1 LPC et l'art. 5 LPCC en conformité avec cette dernière norme.

E. 9.1

L'art. 8 al. 1 Cst. prohibe les distinctions réalisées sur la base d'un critère inapproprié et, à l'inverse, l'absence de distinction lorsque celle-ci s'impose (ATF 147 I 73 consid. 6.1 ; ATF 147 I 1 consid. 5.2 ; ATF 141 I 153 consid. 5.1). Cependant, ce principe ne se rapporte qu'à des situations de fait importantes (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; ATF 137 I 167 consid. 3.5), ce qui est notamment le cas lorsque la distinction se rapporte à l'octroi d'un privilège ou d'une prestation étatique (ATF 140 I 201 consid. 6.5.1).

A/2688/2021 - 8/11 - La notion de ce qui est une distinction, ou une absence de distinction, qui dépasse la limite du raisonnable est susceptible de fluctuer au gré des évolutions du système de valeur dominant en Suisse (ATF 145 I 259 consid. 6.1 ; ATF 145 I 73 consid. 5.1 ; ATF 144 I 113 consid. 5.1.1). Dans tous les cas, les autorités politiques doivent se voir reconnaître une large marge de manœuvre (ATF 145 I 259 consid. 6.1 ; ATF 145 I 73 consid. 5.1 ; ATF 144 I 113 consid. 5.1.1 ; ATF 143 I 361 consid. 5.1). Le principe général d'égalité de l'art. 8 al. 1 Cst. apparaît ainsi comme une forme particulière d'interdiction de l'arbitraire (en ce sens : ATF 146 II 56 consid. 9.1). Autrement dit, le principe d'égalité ne doit être utilisé que pour écarter les distinctions qui apparaissent ne faire aucun sens, notamment au vu du but poursuivi par le législateur, mais il ne doit pas servir à modifier un choix politique, uniquement parce qu'une autorité judiciaire jugerait une autre solution préférable.

E. 9.2

En l'espèce, il ne fait pas de doute que le recourant doit subir une baisse de ses prétentions envers l'intimé du fait du versement d'un montant rétroactif par celui-ci. Comme le souligne, à juste titre, l'intimé, il en irait de même si le recourant avait thésaurisé volontairement une partie des prestations sociales qui lui auraient été versées. De même, la situation d'un assuré qui utilise une partie de son épargne antérieure (pour le recourant : CHF 15'285.- : cf. pièce 3 recourante, p. 5/12, 6/12 et 7/12) pour financer ses dépenses courantes avant de recevoir un versement rétroactif, n'est pas fondamentalement différente de la situation d'un assuré qui perçoit une telle somme avant de l'utiliser pour ses dépenses courantes, tant que le seuil de la franchise n'est pas atteint. La seule différence de traitement entre un assuré qui reçoit immédiatement un montant mensuel correct du SPC, et celui qui reçoit un versement rétroactif est que le premier est, en théorie, libre de thésauriser ou non une partie de la somme reçue, alors que le second est de facto contraint à une telle accumulation. Cette différence de traitement ne dépasse pas le large cadre fixé au législateur par l'art. 8 al. 1 Cst. Certes, il existe un seuil de franchise et un assuré économe, volontairement ou non, peut de ce fait s'en trouver péjoré vis-à-vis d'un assuré qui planifie

ses dépenses et son épargne afin d'éviter de le franchir. Comme la chambre de céans a déjà eu l'occasion de le préciser, la fixation d'un tel seuil, dans un but d'égalité de traitement et de prévisibilité, comporte cependant toujours une part de schématisation qu'il convient d'accepter (ATAS/314/2020 du 23 avril 2020 consid. 7 ; ATAS/1321/2012 du 1er novembre 2012). Il ne s'agit par ailleurs manifestement pas d'un seuil contraire au but du système légal ou conduisant à un résultat absurde, et qui requerrait ainsi l'intervention du juge. Partant, l'existence d'un tel seuil n'est lui non plus pas de nature à violer le principe d'égalité de l'art. 8 al. 1 Cst. Le fait qu'un versement rétroactif de l'intimé entre dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle d'un assuré n'est donc pas contraire à l'art. 8 al. 1 Cst.

A/2688/2021 - 9/11 -

E. 9.3

On notera encore que la même logique veut, qu'à l'inverse, une dette d'un assuré résultant d'un trop-perçu, sans faute de sa part, vienne en déduction de sa fortune nette au sens de l'art. 11 al. 1 LPC. Bien que la décision contestée inclue la condamnation à la restitution d'un trop-perçu d'un montant de CHF 10'610.-, cette question peut toutefois rester ouverte dans le cas d'espèce, vu que le montant trop-perçu, dont la quotité n'est pas contestée par le recourant, a été compensé avec des prestations dues à celui-ci, par sa caisse de compensation.

E. 10

S'agissant de l'invocation du principe d'interdiction de l'arbitraire par le recourant, il apparaît que ce dernier fait valoir, en réalité, une violation du principe de la bonne foi par l'intimé. Ce principe serait violé du fait que le versement d'un rétroactif résulte d'un comportement contraire au droit du SPC lui-même.

E. 10.1

Chaque autorité étatique qui applique le droit suisse se doit de respecter d'office le principe de la bonne foi, notamment en ce qui concerne l'interdiction de l'abus de droit (ATF 128 III 201 consid. 1c). Le comportement de l'État doit en particulier être loyal et digne de confiance dans toutes ses relations juridiques (ATF 142 IV 286 consid. 1.6.2).

E. 10.2

En l'espèce, on ne discerne pas chez l'intimé de comportement déloyal qui mènerait à conclure à l'existence d'un abus de droit. Le SPC a initialement défendu que l'épouse du recourant devait se voir imputer un revenu hypothétique. Cette position n'a pas été partagée par l'autorité supérieure, à savoir la chambre de céans, ce qui a entraîné le versement par l'intimé d'un montant rétroactif au recourant. Aucun élément ne laisse penser que le SPC aurait volontairement procédé à un calcul incorrect dans le but de verser un rétroactif afin que le bénéficiaire franchisse le seuil de la franchise fixé à CHF 60'000.- pour les couples. Le seul fait que l'intimé procède à une révision, menant au versement d'un rétroactif, suite à une erreur initiale de sa part, ne constitue pas encore un abus de droit. Une erreur factuelle de l'autorité sociale dans ses calculs ne fait d'ailleurs pas courir le délai de péremption de l'art. 25 al. 2 LPG (ATF 146 V 217 consid. 2.2 ; ATAS/307/2022 du 28 mars 2022 consid. 5.2).

E. 11

En conclusion, il n'y a pas lieu de revenir sur la jurisprudence susmentionnée de la chambre de céans en lien avec le principe d'égalité issu de l'art. 8 al. 1 Cst. Partant, c'est à bon droit que l'intimé a retenu qu'il fallait, dès le 1er mars 2021, tenir compte, à titre de fortune, du versement du montant de CHF 54'593.- dans les revenus déterminants pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle fédérale et cantonale du recourant. Le recours doit en conséquence être rejeté.

A/2688/2021 - 10/11 -

E. 12

Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let fbis LPGA et art. 89H al. 1 LPA).

A/2688/2021 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.